



VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2025

Le vingt mars deux mille vingt-cinq à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

Présents : M. Stéphane CARTEADO, M. Jean Jules MORTEO, Mme Alexandra MARGUERITE, M. Pascal VAUZELLE, Mme Ermelinda AMEAO, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M. Thierry JOUE, M. Michel LAVENTURE, Mme Astrid JOUANJEAN, Mme Corinne VASSEUR, M. Albert ALFANDARI, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Christine VISINE, M. Sosario DA CUNHA.

Absents avant donné pouvoir :

Mme Valérie COLAROSSO pouvoir à Mme Audrey MAZUREK
M. Priam PUCA pouvoir à Mme Alexandra MARGUERITE
M. Fabien PIVETTE pouvoir à M. Pascal VAUZELLE
Mme Ilda FELICIDADE pouvoir à M. Stéphane CARTEADO
Mme Sophie MOUQUET pouvoir à Mme Stéphanie LAFINE
M. Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR
Mme Nathalie JULIAT pouvoir à M. Albert ALFANDARI

Absente :

Mme Nathalie CHABLE

Secrétaire de séance : M. Nicolas LHERBIER,

N° 20252003-15 : Fin de la mise à disposition de la parcelle ZC422 au profit de la CCHVO

La Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière *d'aménagement, entretien, gestion et commercialisation des zones d'activités (ZA) industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales, d'intérêt communautaire*. La CCHVO dispose d'une mise à disposition des bien nécessaires pour exercer cette compétence et dont le contenu a été défini par une convention de mise à disposition. Ainsi la zone d'activités dite du « Paradis » a été transférée à la CCHVO au 1er janvier 2017, conformément à la convention de mise à disposition signée le 21 décembre 2018 et au procès-verbal contradictoire signé le 24 octobre 2019.

Toutefois la Commune a décidé de céder une partie de la parcelle ZC65, dénommée ZC422, située dans la ZA du « Paradis » et qui était pourtant mis à disposition de la CCHVO.

Il convient donc de régulariser cette cession dans les actifs de la CCHVO et de la Commune.

A cette fin, la CCHVO a procédé par délibération le 17 mars 2025 à la modification du périmètre de la zone d'activités afin d'en sortir la ZC422.

La sortie de cette parcelle du périmètre de la zone d'activité permet à la commune d'en acter sa désaffectation et de recouvrer l'ensemble de ses droits et obligations sur le bien désaffecté.

Pour permettre cette réintégration dans le patrimoine communal, le retour doit être constaté par un procès-verbal, établi contradictoirement par les représentants des deux collectivités, et signé après délibération préalable.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/03/2025

Application agréée E-legalite.com

93_DE-095-219501343-20250321-20252003DEL

Afin de régulariser la cession, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la désaffectation de la parcelle ZC422 détachée de la parcelle ZC65 mise à disposition de la CCHVO et de signer le procès-verbal de mise à disposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1321-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral A 17-174 du 21 juin 2017, portant la CCHVO compétente en matière « d'aménagement, entretien, gestion et commercialisation des zones d'activités (ZA) industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales, d'intérêt communautaire »,

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) du 25 septembre 2017, qui fixe les montants des transferts de charges relatifs à la reprise des zones d'activités,

Vu la convention de mise à disposition signée le 21 décembre 2018 et le procès-verbal contradictoire signé le 24 octobre 2019 avec la ville de Champagne-sur-Oise confirmant le transfert de la zone d'activités dite du « Paradis » à la CCHVO au 1er janvier 2017 (Cf. plans PJ 1),

Vu l'acte de vente de la parcelle cadastrée ZC 0422 d'une superficie de 401 m² située dans la zone d'activités du « Paradis,

Vu la délibération de la CCHVO du 17 mars 2025 relative à la modification du périmètre de la Zone d'Activités du Paradis et actant que la parcelle ZC422 n'est plus nécessaire à l'exercice de la compétence transférée en matière de gestion des zones d'activités économiques,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 11 mars 2025,

Considérant que ce transfert de compétence a entraîné, de plein droit, la mise à disposition des biens meubles et immeubles des zones d'activités (ZA) à la CCHVO au 1er janvier 2017, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que cette mise à disposition est confirmée par une convention, dont le périmètre est défini dans un procès-verbal contradictoire signé avec chaque commune,

Considérant que la zone d'activités dite du « Paradis » a été transférée à la CCHVO au 1er janvier 2017, conformément à la convention de mise à disposition signée le 21 décembre 2018 et au procès-verbal contradictoire signé le 24 octobre 2019,

Considérant que la ville de Champagne-sur-Oise a vendu une partie de la parcelle cadastrée ZC 65, située dans la zone d'activités du « Paradis », soit la parcelle ZC 0422 d'une superficie de 401 m²,

Considérant que cette cession n'a aucune incidence sur les transferts de charges approuvés par le Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2017 concernant le rapport définitif de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT),

Considérant qu'afin de régulariser cette cession dans les actifs de la Commune et de la CCHVO, il a été procédé à la modification du périmètre de la zone d'activités,

Considérant que cette modification permettra à la ville de Champagne-sur-Oise de prononcer la désaffectation du bien et de disposer de tous les attributs du droit de propriété nécessaires pour procéder à la cession,

Considérant que la parcelle cédée référencée ZC 0422 n'est plus utilisée pour l'exercice de la compétence transférée, et que sa désaffectation peut être prononcée,

Considérant que pour permettre cette réintégration dans le patrimoine communal, le retour doit être constaté par un procès-verbal, établi contradictoirement par les représentants des deux collectivités, et signé après délibération préalable,

REÇU EN PREFECTURE

le 24/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-219501343-20250321-20252003DEL

Considérant que le comptable public enregistrera cette modification dans les comptes des deux collectivités, par le biais d'opérations non budgétaires, à réception des documents justifiant ce transfert,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (28 voix pour dont 7 pouvoirs)

APPROUVE la modification du périmètre de la Zone d'Activités du Paradis à la suite de la cession de la parcelle ZC422 par la Commune,

PRONONCE la désaffectation de la parcelle ZC422 qui n'est plus utilisée pour l'exercice de la compétence la CCHVO en matière d'aménagement, entretien, gestion et commercialisation des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales, d'intérêt communautaire

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette affaire, notamment une nouvelle convention de mise à disposition et un nouveau procès-verbal.

Pour extrait certifié conforme
Champagne sur Oise, le 21 mars 2025

Le Maire,



Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 14/03/2025

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 28

Dont Pouvoirs : 7

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »

REÇU EN PREFECTURE

le 24/03/2025

Application agréée E-lequalite.com

99_DE-095-219501343-20250321-20252003DEL